



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE
des Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par Mme. BRYLEWSKI Elise
Coordinatrice de projet ANRU, cité 12/14 à Lens

NOMENCLATURE : 8-3

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RELATIVE A L'INSTALLATION DE DEUX TUBES
PIÉZOMETRIQUES**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant sur
l'application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et
fixant les prescriptions générales applicables aux
sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage
souterrain soumis à déclaration en application des
articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature
annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre
2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la demande en date du 22/01/2024 reçue aux
services techniques de la Ville de Lens le 22/01/2024,
de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Considérant que les travaux de requalification urbaine
de la cité 12/14 impliquent la réalisation d'un Dossier
Loi sur l'Eau nécessitant l'installation de deux tubes
piézométriques.

ARRETE N : 2024 - 244

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 5 février 2024 et pour une durée de 12 mois, La Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin est autorisée à occuper temporairement le
domaine public communal pour l'installation de deux tubes piézométriques aux
endroits suivants :

Nom de l'ouvrage	Nappe captée	Coordonnées des ouvrages				Référence cadastrale	Commune
		X Lambert93	Y Lambert93	X Lambert 2e	Y Lambert 2e		
Pz1	Nappe de la craie	686179.14	7038692.94	633392.62	2605730.51	AS 0005	Lens
Pz2		686556.23	7038391.32	633772.42	2605143.29	AS 0400	

Ces dispositifs présenteront les caractéristiques ci-dessous :

- Forage au tricône de diamètre Ø89 mm jusqu'à 10 mètres de profondeur
- Équipement en tuyau en PVC de diamètre 52/60 mm ;
- Tubage en PVC plein de 0 à 1 mètre de profondeur ;
- Tubage en PVC crépiné de 1 mètre jusqu'à la base ;
- Pose de gravillons drainants en vis-à-vis des crépines ;
- Fermeture hermétique avec sobranite sur une épaisseur de 0,5 mètre au-dessus du massif filtrant ;
- Cimentation de l'espace annulaire de 0 à 0,5 mètre de profondeur ;
- Installation d'une bouche à clé en tête sur massif de scellement.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ne devra en aucun cas dépasser les seuils précités. Dans le cas contraire, une déclaration complémentaire devra être effectuée auprès des services de la ville.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sera responsable de l'entretien des tubes piézométriques durant la durée d'installation.

ARTICLE 3 : Le cas échéant, le prestataire soumissionné par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin devra solliciter à son tour un arrêté de circulation pour garantir et faciliter la pose de ces dispositifs dans de bonnes conditions.

ARTICLE 4 : Le site d'implantation des sondages est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

ARTICLE 5 : Les interventions liées à la pose des tubes piézométriques devront être réalisées dans les règles de l'art, notamment au regard de la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, et du règlement de voirie municipal approuvée par délibération en date du 6 février 1987.

ARTICLE 6 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 29/01/2024

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON

